

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****26089589***

le,

**22 JUIN 2026****Greffe**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0402 363 225****Nom**(en entier) : **SOCIETE ROYALE D'ENCOURAGEMENT A L'ART
WALLON**(en abrégé) : **S.R.E.A.W.**Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **Rue Surlet 20 à 4020 LIEGE****Objet de l'acte : Mise en concordance des statuts**

L'assemblée générale du 24/02/2026 adopte, en vue de se conformer au code des sociétés et des associations, les statuts modifiés ci-dessous.

L'assemblée générale profite également de la mise en conformité des statuts pour modifier, entres autres, l'exercice social.

Les statuts modifiés sont les suivants :

TITRE I : Dénomination – Siège social – Durée**Art. 1 – Dénomination**

L'association est dénommée : « Société Royale d'Encouragement à l'Art Wallon » en abrégé « S.R.E.A.W. ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir : la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé, l'indication précise du siège de la personne morale, le numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale, le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale, le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Art. 2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Région Bruxelloise ou de la Région Wallonne.

Toute modification du siège social doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiée au Moniteur belge.

Art. 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts.

TITRE II : But(s) – Objets**Art. 4 – But(s)**

L'association a pour but(s) :

-D'encourager l'art wallon dans ses manifestations les plus diverses. Elle visera à pratiquer une politique de créations adaptées aux sensibilités diverses des publics, tant en matière de forme que de contenu. Par ailleurs, l'association accueillera d'autres spectacles conçus dans le même esprit.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-De viser au développement de productions artistiques wallonnes par la voie de décentralisations, notamment en collaboration avec d'autres institutions publiques ou privées.

-D'aider, par diverses formes d'intervention (par exemple l'utilisation de son infrastructure et de ses équipements, et les conseils de personnes qualifiées), les productions wallonnes dignes d'intérêt des écoles d'art dramatique, du théâtre à l'école.

-De soutenir, par tous les moyens à sa disposition, la défense et l'illustration du patrimoine culturel wallon, le développement de la littérature wallonne d'aujourd'hui, la promotion des artistes et de leurs œuvres.

-De favoriser, d'une manière générale, toutes les activités conformes à l'esprit du décret du 24 décembre 1990 du Parlement de la Communauté française, relatif aux langues régionales endogènes.

-D'ouvrir à la recherche scientifique les ressources de son patrimoine et de ses activités.

Son action s'exercera en dehors de tout esprit de lucre, dans le respect des différentes tendances idéologiques et philosophiques.

L'association peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à ses buts sociaux. Elle peut notamment collaborer avec toute institution poursuivant les mêmes buts. Elle peut posséder les immeubles et équipements nécessaires à la réalisation de ses buts.

Art. 5 – Objets

L'association a pour objet(s) :

-La production de pièces de théâtre en wallon en privilégiant un minimum de créations (qu'elles soient originales ou adaptées) ou de spectacles ayant trait au folklore wallon ; la SREAW pourra le cas échéant s'associer à d'autres associations culturelles wallonnes pour réaliser cet objectif ;

-L'aide aux troupes de théâtre amateur wallon par le prêt de matériel ;

-La collaboration par la mise à disposition de ses infrastructures à des troupes de théâtre amateur wallon, à des associations folkloriques, à diverses associations culturelles wallonnes et à des pouvoirs publics pour des répétitions de pièces de théâtre, des spectacles, des réunions, des conférences et tout autre manifestation ayant trait à la culture wallonne ou au folklore wallon ;

-L'encouragement par quelque forme que ce soit (prêt de matériel, mises à disposition de locaux, conseils d'experts) à l'apprentissage de la langue wallonne dans les écoles et dans toutes les associations désireuses de se former à la langue wallonne.

TITRE III : Membres

Art. 6 – Membres effectifs

Les membres effectifs sont les comparants au présent acte ainsi que toute personne admise ultérieurement en cette qualité.

Seuls les membres effectifs disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et par les présents statuts. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à 3.

Les membres, désignés par le Collège de la Ville de Liège, dans le respect de la loi du 18 juillet 1973 portant application du pacte culturel, ne doivent pas nécessairement appartenir au conseil communal.

La candidature du membre effectif est adressée, par écrit ou par courrier électronique, au Président de l'organe d'administration. Pour les mineurs d'âge, une autorisation d'adhésion écrite, émanant du chef de famille, sera en outre exigée.

La candidature est examinée lors de la prochaine assemblée générale qui suit la date du dépôt de candidature et peut être acceptée par le vote à la majorité des deux tiers. La décision d'admettre ou de refuser la candidature appartient à l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. La décision est portée à la connaissance du candidat par courrier ordinaire ou par courriel.

La qualité de membre effectif de l'association emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, s'il existe.

Le membre effectif acquiert, en cette qualité, les droits et obligations suivants :

•Convocation aux assemblées générales avec droit de vote ;

•L'obligation de payer la cotisation annuelle, le cas échéant ;

•L'obligation de respecter les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur ;

•Ils ne peuvent prétendre à aucun droit ou privilège sur une portion quelconque de l'avoir social présent ou à venir.

Ils ne contractent, du chef des engagements sociaux, aucune responsabilité personnelle. Leur responsabilité personnelle est limitée à leur apport social.

Par ailleurs, tout membre s'engage, conformément aux buts de l'association et aux lois sur l'ordre public et sur les pratiques de bonne vie et mœurs, à ne poser aucun acte préjudiciable.

Tout membre s'engage à refuser toute atteinte à la dignité humaine, en particulier à toute incitation à la discrimination à la haine ou à la violence pour des raisons de sexe, de nationalité, de race, de religion. Tout comportement qui porterait atteinte à l'image de l'association et des membres qui la compose peut-être envisagé comme cause d'exclusion.

Art. 7 – Membres de droit

L'association comporte également des membres de droit.

Sont membres de droit et dispensées de satisfaire aux conditions énumérées précédemment, les personnes ou catégories de personnes suivantes :

- Le Bourgmestre ;
- L'Echevin de la Culture de la Ville de Liège.

Art. 8 – Droits et obligations des membres

Seuls les membres effectifs auront droit de délibération et de vote. Les membres de droit ne disposent que d'une voix consultative aux assemblées.

Les membres effectifs et de droit ne contractent, du chef des engagements sociaux, aucune responsabilité personnelle. Ils ne peuvent d'autre part prétendre à aucun droit ou privilège sur une portion quelconque de l'avoir social présent ou à venir.

Leur responsabilité est limitée à leur apport social et à l'avoir de l'association.

L'avoir social est insaisissable et incessible pour les membres, leur famille ou leurs créanciers. L'abandon ou l'exclusion de l'association fait tomber tous les droits.

Art. 9 – Démission

Tout membre effectif ou de droit est libre de se retirer à tout moment en adressant à l'organe d'administration par écrit ou par courriel leur démission. L'assemblée générale actera ladite démission.

Le fait pour un membre de démissionner emportera de plein droit, si applicable, la fin de son mandat d'administrateur au sein de l'association.

La démission est constatée par une mention spéciale au « Registre des associés » en marge du nom de l'associé.

Cependant, l'assemblée générale peut refuser la démission d'un associé jusqu'à une prochaine assemblée générale si cette démission devait porter un préjudice quelconque, à quelque titre que ce soit, au bon fonctionnement de l'association.

Art. 10 – Membre réputé démissionnaire

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou de droit qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, si applicable, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire par la poste.

- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Il appartient à l'assemblée générale de constater le fait que le membre est réputé démissionnaire.

Art. 11 – Exclusion et suspension

L'exclusion d'un membre effectif, pour une autre cause que celles mentionnées ci-dessus, ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale, à la double majorité des deux tiers, à savoir que les deux tiers des membres sont présents ou représentés, et que les deux tiers de ceux-ci se prononcent pour l'exclusion.

L'assemblée générale ne pourra prononcer l'exclusion d'un membre effectif pour motif grave qu'après l'avoir informé des motifs de son exclusion et l'avoir invité par lettre recommandée à se justifier devant elle.

Le membre effectif faisant l'objet de la proposition d'exclusion ne pourra pas participer au vote de l'assemblée générale statuant de cette exclusion.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par courrier postal ou par courriel.

L'exclusion d'un membre de droit est décidée par l'organe d'administration, statuant à la majorité absolue.

L'organe d'administration ne pourra prononcer l'exclusion d'un membre de droit pour motif grave qu'après l'avoir informé des motifs de son exclusion et l'avoir invité par lettre recommandée à se justifier devant lui.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre de droit lui est notifiée par courrier postal ou par courriel.

L'associé démissionnaire ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'association. Ils ne peuvent requérir ou réclamer ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellées, ...

L'exclusion d'un membre emportera de plein droit, si applicable, la fin de son mandat d'administrateur de l'association.

Art. 12 – Suspension des droits

L'organe d'administration, à la majorité absolue, peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, un membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Lors de la plus proche assemblée générale, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin soit de l'exclure, soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

Art. 13 - Perte de la qualité

La qualité de membre effectif ou de droit se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par décision de dissolution, de faillite, de fusion, de scission ou par la nullité de celle-ci.

Art 14 – Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend au minimum les noms, prénoms et domicile des membres. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

TITRE IV : Cotisations

Art. 15 – Cotisation

Si applicable, les membres effectifs et de droit paient une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 250,00 euros. L'assemblée générale a le droit de réduire, de renoncer ou d'augmenter les cotisations pour tous les membres ou individuellement au cas par cas. L'engagement de chaque associé est limité au montant de sa cotisation.

Pour les Communes qui adhèrent à l'association, le montant de la cotisation est fixé à 0,08 € maximum par habitant.

Art. 16 – Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement des cotisations, l'organe d'administration adresse un rappel par lettre ordinaire ou par courriel.

Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a toujours pas payé ses cotisations, l'assemblée générale peut décider de considérer le membre comme démissionnaire d'office.

L'association notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

En cas de défaut de paiement, rien n'empêche l'organe d'administration d'exiger le paiement de la cotisation auprès du membre et, s'il échet, de poursuivre le recouvrement en justice.

TITRE V : Assemblée générale

Art. 17 – Constitution de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association en ce compris les membres de droit.

Siègent également, avec voix consultative, l'administrateur directeur du Théâtre communal wallon du Trianon et le responsable artistique dudit Théâtre.

Le Collège des Bourgmestres et Echevins de la Ville de Liège désigne le Président de l'Assemblée générale.

Art. 18 – Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- l'admission des nouveaux membres effectifs ;
- la consignation de la démission des membres effectifs ;
- la nomination ou la révocation du ou des commissaires, du ou des vérificateurs aux comptes ainsi que du ou des liquidateurs ;
- la fixation de la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la modification des statuts sur proposition de l'organe d'administration (quorum de présence des 2/3 et majorité des 2/3) ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget et, le cas échéant, du rapport de gestion ;
- de donner quitus de leurs comptes et décharge de leur gestion aux administrateurs et, s'il échet, aux commissaires ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur ;
- La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- d'exclure les membres qui se seraient rendus coupables d'un délit grave ;
- la prononciation de la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en vigueur (quorum de présence des 2/3 et majorité des 4/5) ;
- l'effet ou l'acceptation d'un apport à titre gratuit d'universalité ;
- la fusion, la scission ou la transformation de l'association ;
- l'exercice de tous les autres pouvoirs dérivants de la loi ou des statuts.

Art. 19 – Fréquence et période de convocation

Au moins une assemblée générale doit être tenue chaque année. Une assemblée générale ordinaire doit être tenue dans un délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande motivée d'un tiers des membres effectifs au moins par lettre ou courrier électronique adressée au président. Dans ce cas, l'assemblée générale devra se réunir dans le mois qui suit la réception de la demande.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale.

Le président de l'organe d'administration, à défaut le vice-président ou tout autre administrateur désigné par le président, convoque l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date de ladite réunion par courrier postal ou courriel.

Art. 20 – Méthode de convocation

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionné dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Toute proposition signée par un tiers des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée à l'organe d'administration au minimum quinze jours à l'avance.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Art. 21 – Participation et droit de vote des membres

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée. L'organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou une partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Les membres de droit peuvent participer à l'assemblée générale à titre consultatif, sous réserve de l'invitation de l'organe d'administration.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que de maximum deux procurations. Sauf manifestation de volonté de la part des membres absents ou empêchés, l'organe d'administration a pour mission de pourvoir d'office à leur représentation.

Art. 22 – Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante, à moins qu'il ne s'agisse du vote sur sa décharge.

Le vote a lieu en scrutin secret pour toutes les questions intéressant les personnes ou à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de vote négatif ou d'abstention, tout membre devra justifier son vote, la justification étant reprise au procès-verbal.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

Tout membre qui aurait un intérêt quelconque à un vote, que ce soit à titre personnel ou à titre de représentant une association, s'abstiendra au vote.

Si l'assemblée générale n'a pas pu délibérer valablement en raison de l'absence de plus de la moitié des membres, une seconde convocation pourra être adressée pour qu'une autre assemblée générale se tienne dans un délai d'au moins 30 jours. La seconde assemblée générale délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membre présent ou représenté.

Art. 23 – Relevés de décisions de l'assemblée générale

1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et à défaut par leur représentant. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux lors de cas dûment justifiés après en avoir adressé la demande par écrit à l'organe d'administration.

2. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées dans les 30 jours de l'adoption au Moniteur belge.

TITRE VI : Organe d'administration

Art. 24 – Constitution de l'organe d'administration

L'organe d'administration est composé de 15 personnes au moins.

Le mandat d'administrateur est gratuit. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle, leur responsabilité se limitant à celle du mandat reçu et accepté.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue et sont élus pour un terme de 6 ans. Ils sont rééligibles.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

La moitié plus un d'entre eux au moins, dont, de plein droit, le Bourgmestre et l'Echevin de la culture de la Ville de Liège, sont nommés parmi les membres représentant la Ville de Liège, conformément à la loi du 16 juillet 1973 portant application du pacte culturel.

Outre ces membres, feront également partie de l'Organe d'administration, avec voix consultative, l'administrateur directeur du Théâtre communal wallon du Trianon et le responsable artistique dudit Théâtre.

Art. 25 – Rôles

L'organe d'administration nomme, à la majorité absolue, parmi ses membres :

- un président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

En cas de carence ou d'empêchement du président, ses fonctions et prérogatives sont exercées par le vice-président ou l'administrateur le plus âgé.

Art. 26 – Vacance

En cas de vacance du mandat d'un ou plusieurs administrateurs, l'organe d'administration soumettra, à la prochaine assemblée générale, la candidature d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

Art. 27 – Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, à l'exception des pouvoirs réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il peut notamment et sans que cette énumération soit limitative, acquérir, aliéner, prendre ou donner à bail tous biens meubles ou immeubles, emprunter, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres, stipuler la clause de voie parée, donner mainlevée à toute inscription d'office ou autres, avec ou sans paiement ou en donner dispense, conclure des baux de toute durée, accepter des legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant. Il pourra déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à des tiers.

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration, poursuites et diligences du président ou, en cas d'absence ou de carence de celui-ci, par le vice-président ou de deux administrateurs qui n'auront à justifier d'aucune délégation ni de l'organe d'administration, ni de la gestion journalière.

Art. 28 – Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit ou par courriel au Président de l'organe d'administration ou à l'assemblée générale.

Art. 29 – Fréquence des réunions et convocations

L'organe d'administration se réunit sur convocation écrite du Président chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent. L'organe d'administration peut également se réunir à la demande d'au moins un tiers des administrateurs.

Une fois par an, une réunion de l'organe d'administration est obligatoire pour arrêter les comptes de l'exercice de l'année écoulée et le budget de l'exercice de l'année en cours en vue de le présenter à l'assemblée générale.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions, les convocations sont envoyées par courrier ordinaire ou électronique au moins quinze jours avant la date de ladite réunion.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent décider de se réunir sans convocation préalable. Le motif en figurera expressément au procès-verbal, de même que les raisons de l'absence ou de la carence éventuelle d'un ou de plusieurs administrateurs.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à une partie ou à l'entièreté de la réunion de l'organe d'administration en tant qu'observateur ou consultant.

Art. 30 – Majorité et vote

L'organe d'administration forme un collège et ne peut statuer, hormis le cas d'urgence, que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de cette condition, une nouvelle réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'organe d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou valablement représentés, celle du président de séance étant prépondérante.

Les votes nuls et blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 31 – Relevés de décisions de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Art. 32 – Prise de décision par écrit

Les administrateurs peuvent prendre des décisions par écrit, pour autant qu'elles soient unanimes, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Art. 33 – Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 34 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes choisies en son sein.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Si la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci doivent agir de manière conjointe.

Le ou le(s) délégué(s) à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

La durée du mandat de délégué à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration et est de maximum trois ans.

Une telle délégation est révocable par l'organe d'administration à tout moment et sans devoir être justifiée.

Le(s) délégué(s) éventuellement choisi(s) par l'organe d'administration pour assurer la gestion journalière nomme(nt) et révoque(nt) tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et leurs rémunérations.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci. Lors de chaque organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiés dans les 30 jours de l'adoption au Moniteur belge.

Si le délégué à la gestion journalière est membre et/ou exerce également la fonction d'administrateur, la perte de la qualité de membre et/ou la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière.

Art. 35 – Pouvoir de représentation

Nonobstant le pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public, par le Président ou le Secrétaire agissant individuellement.

Ceux-ci ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées conformément aux statuts.

Art. 36 – Obligations

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle.

Ils ne sont responsables que de l'exécution diligente de leur mandat.

Art. 37 – Libéralités

1. Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

2. A l'exception des dons manuels, toute libération entre vifs au profit de l'association dont la valeur excède 100 000 euros doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué. Le montant peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

TITRE VII : Dispositions diverses

Art. 38 – L'exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 39 – Comptes

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des sociétés et des associations.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Art. 40 – Action judiciaire

Toute action judiciaire, en demandant ou en défendant, est menée sur poursuite et diligence du président de l'organe d'administration.

Art. 41- Dissolution

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association, conformément au Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée dont le but est lié à un but similaire aux siens.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées dans les 30 jours de l'adoption au Moniteur belge.

Art. 42 – Commissaires

En tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un mandat de trois ans. Les commissaires sortants sont rééligibles.

Art. 43 – Règlement d'ordre intérieur et structures

En complément des statuts, l'organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'organe d'administration, statuant à la majorité absolue.

Le règlement d'ordre intérieur est affiché au siège de l'association.

Le règlement d'ordre intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Fédération Wallonie Bruxelles en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Chaque membre peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en adressant une demande au secrétaire de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut également constituer tout comité, ainsi que d'autres commissions ou groupes de travail, dont il détermine la composition, les objectifs et le mode de fonctionnement.

Art. 44 – Interprétation des statuts et du règlement d'ordre intérieur

Toute contestation relative à l'interprétation des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur sera souverainement tranchée par le conseil d'administration.

Art. 45 – Application des dispositions légales

Les dispositions légales en vigueur sur les associations sont applicables dans tous les cas non prévus aux présents statuts.

AUTRES DISPOSITIONS

Administrateurs :

L'assemblée générale réunie ce jour confirme les mandats d'administrateur, à savoir :

Monsieur Mehmet AYDOGDU

Monsieur Fabien BELTRAN

Monsieur Tom BOSSELOIR

Monsieur Thomas CIALONE

Madame Joelle DEGLIN

Madame Sarah EL HASNAOUI

Madame Elisabeth FRAIPONT

Monsieur Serge FRANCOTTE

Madame Virginie GODET

Madame Céline INNOCENT

Monsieur Jean-Louis JACQUES

Monsieur Paul LEFIN

Monsieur Jean-Denis LEJEUNE

Monsieur Antoine MAGNEE

Monsieur Adrien MATHONET

Monsieur André NAMOTTE

Madame Sophie NIVARD

Monsieur Yves PARTHOENS

Madame Patricia POULET

Madame Christine RENARDY

Monsieur Olivier RION

Madame Sepanta SEHATI

Monsieur Elias TELLER

Madame Vicky VANDENDRIESCH

Monsieur Erwin WOOS

Monsieur Victor ZINNEN

Monsieur Guy DIRICK

Monsieur Louis MALMENDIER

L'organe d'administration a désigné en qualité de :

Président : Mehmet AYDOGDU

Secrétaire : Paul LEFIN

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé au « Pavillon de Flore » situé rue Surllet 20 à 4020 Liège dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait à Liège, le 26/02/2026

M. Mehmet AYDOGDU

Président